

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2019

---

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE  
ALIMENTATION Saine - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 70

présenté par  
M. Ramos

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-10.* – La mention de l'incorporation de levures aromatiques de synthèse, fabriquées en laboratoire, dans le vin, est indiquée en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur sur la qualité du produit fini. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à informer le consommateur de la présence de levures aromatiques de synthèse dans le vin qu'il achète. En effet, de nombreux producteurs de vins choisissent des levures achetées en laboratoire, se substituant ainsi à la nature.

S'il est aujourd'hui de devenir possible pour le producteur de sélectionner ses levures en fonction du résultat souhaité pour son vin, le consommateur, lui, a le droit d'être informé de la présence de ses ingrédients chimiques déterminant le produit fini et permettant de mieux cerner sa qualité.